

ARRETE
concernant l'alimentation du
« Fonds extraordinaire destiné à
encourager la formation et a
maintenir des emplois »
(Du 5 mai 1997)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le « Fonds extraordinaire destiné à encourager la formation et à maintenir des emplois » est alimenté à hauteur de 700'000 francs par un prélèvement à la fortune nette.

Art. 2.- ¹ Ce montant servira en priorité à la couverture totale ou partielle des charges financières engendrées par des investissements réalisés, notamment dans le domaine des économies d'énergie.

² Il pourra également intervenir pour soutenir d'autres actions menées par la Ville en faveur de la formation et de l'emploi.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur après le délai référendaire.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 2 juillet 1997